



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 2601

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice sur le fait que, en ce qui concerne le décret no 88-707 du 9 mai 1988 relatif à la procédure devant les cours administratives d'appel nouvellement créées, certaines règles de procédure, notamment en ce qui concerne les échanges de mémoires, le desistement d'office et la convocation aux audiences, ont été inspirées du code des tribunaux administratifs dans la mesure où elles permettent une meilleure protection des droits des parties. Actuellement ces règles ne sont pas en vigueur devant le Conseil d'Etat. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'en étendre le champ d'application aux instances portées devant la haute juridiction.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions du décret du 9 mai 1988 relatives à la procédure devant les cours administratives d'appel empruntent tantôt aux règles actuellement applicables devant le Conseil d'Etat et tantôt à celles applicables devant les tribunaux administratifs. Les caractères propres de chacune de ces juridictions justifient une certaine spécificité des règles de procédure applicables devant elles, mais toutes assurent le respect des droits des parties. En ce qui concerne plus particulièrement les modalités d'échange des mémoires et de convocation aux audiences, d'éventuelles modifications des dispositions actuellement applicables devant le Conseil d'Etat sont à l'étude en vue de faciliter l'information des justiciables sans alourdir inutilement le déroulement des procédures.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2601

Rubrique : Juridictions administratives

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2571